

Annexe 4

Le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Le [décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014](#) modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences comporte plusieurs nouveautés concernant le recrutement des professeurs des universités dans les disciplines à agrégation.

I - Le recrutement des professeurs des universités

Les modifications portent à la fois sur les recrutements sans condition d'expérience professionnelle et sur les recrutements organisés à destination des maîtres de conférences.

1. Recrutements sur concours externe : la possibilité d'organiser des concours en application du 1° de l'article 46

Il s'agit de la voie normale de recrutement des professeurs des universités, qui ne concernait jusque-là que les autres disciplines. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe 1 (titrée : « La procédure de recrutement de droit commun »).

Signalé : cette nouveauté a entraîné une modification dans la formulation des dispositions qui fixent le contingent minimum de postes offerts à l'agrégation, mais le calcul de ce contingent ne change pas : l'agrégation doit toujours représenter au moins la moitié des recrutements de professeurs des universités dans les disciplines concernées, le reste étant désormais réparti entre les concours de l'article 46 : 1°, 3°, 4° et le nouveau 5°. La seule exception concerne les sections 5 et 6 du CNU, voir le II. ci-dessous.

Pour les postes réservés à la mutation (article 51), le président fixe un nombre de postes toutes sections confondues. La fiche de chacun des postes composant ce nombre précise qu'il est réservé à la mutation. Les postes réservés à la mutation dans les sections 1 à 4 n'entrent pas dans le calcul du contingent mentionné supra.

2. Recrutements à destination des maîtres de conférences

Trois changements sont à signaler :

- la fin de l'agrégation interne ;
- la fin du contingent spécifique des concours organisés en application du 3° de l'article 46 : il s'agit des concours réservés aux maîtres de conférences ayant accompli dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers. Jusque-là plafonnés à un tiers de l'agrégation externe (par l'article 48 dans son ancienne rédaction), ces concours ne sont plus désormais limités que par le contingent de droit commun, qui est du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines ;
- la création d'un nouveau concours, le 5° de l'article 46, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une circulaire ultérieure.

II - Une expérimentation : le décontingentement de l'agrégation dans les disciplines économiques et de gestion

Dans ces disciplines, et pour quatre ans, les établissements d'enseignement supérieur seront libres de choisir leurs voies de recrutement, sans être soumis à un contingent. Les recrutements par voie d'agrégation resteront possibles dans ces disciplines (en 2015 et 2017 pour les sciences économiques, en 2016 et 2018 pour les sciences de gestion) pour les établissements qui le souhaitent.

Quatre points sont cependant à signaler :

- ce décontingentement ne concerne que les disciplines économiques et de gestion. Les autres disciplines à agrégation restent soumises au contingent de 50 %, et les recrutements dans ces disciplines continuent de relever d'une procédure d'autorisation préalable par le ministère, pour toutes les voies de recrutement, destinée à s'assurer du respect des contingents au plan national ;
- l'organisation d'un concours d'agrégation dans ces disciplines nécessite qu'un nombre minimal de demandes de recrutements par cette voie ait été exprimé par les établissements ;
- les recrutements par voie d'agrégation permettent de calculer le nombre de postes qu'il est possible d'ouvrir dans la discipline au titre des autres concours pour une période de deux ans (article 49-2) ; en conséquence, le recrutement de professeurs des universités dans les sciences économiques est décontingenté jusqu'en 2018 (ou jusqu'à l'agrégation 2019, en d'autres termes), et pour les sciences de gestion jusqu'en 2019 (ou jusqu'à l'agrégation 2020). Pour les autres disciplines, il convient donc que les établissements prennent aussi en considération leurs besoins de recrutement de l'année suivante au moment de choisir le nombre de postes à mettre à l'agrégation ;
- au terme de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée par le HCERES, portant notamment sur la mobilité des personnes recrutées par les établissements dans les disciplines 5 et 6.

Les possibilités de recrutement dans les disciplines à agrégation

Concours	Contingents			Dispositif transitoire (sections 5 et 6)	
	Avant	Après			
1° de l'article 46	Sans objet	Pas de contingent spécifique	100 % au plus des emplois ouverts à l'agrégation par discipline	Pas de contingent spécifique	DÉCONTINGENTÉ
3° de l'article 46	1/3 au plus des emplois ouverts à l'agrégation externe par discipline 1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
4° de l'article 46	2/9 des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	2/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		2/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
5° de l'article 46	Sans objet	1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines		1/9 au plus des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines	
Article 46-1	Hors contingent	Hors contingent		Hors contingent	
Agrégation externe	100% au moins des emplois ouverts à l'agrégation interne par discipline 100 % au moins des emplois ouverts aux 3° et 4° de l'article 46 par discipline	100 % au moins des emplois ouverts au titre de l'article 46 par discipline		DÉCONTINGENTÉ	
Agrégation interne	100 % au plus des emplois ouverts à l'agrégation externe par discipline	Sans objet		Sans objet	